

# A.D.R.E.S.E.

Association de Défense des Retraites Supplémentaires d'Entreprise

## ADRESE

Compte rendu de la réunion des présidents et délégués d'associations du 22 avril 2011

Présents à la réunion (dans l'ordre d'émargement) : J. Catherine (ADRESE) A Redon (ADRESE) J. Pinçon (ARARP Rhône Poulenc) Y Schifres (ARP Philips) L.Mottet (ADECARE) L.G.Rey (APC PUK) J.Descot (BP) P.Beraud-Dufour (ARSGT Total) J.Ribreau (ARESSO) J.Sampic (3A Mobil) J.Bordure (Amitié Lafarge) G. Favriou (Amitié Lafarge) M.D. L'Hévéder (ASSAL Air Liquide) F.Berrebi (ADRESE et l'Oréal) C.Trémoulet (ADRESE) F.Bellanger (ADRESE) J.Thévenot (3A Mobil)

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue et en remerciant les présents

Les membres du Bureau se présentent rapidement

Jean Catherine Président, ancien magistrat puis ancien DRH de Rhône Poulenc  
François Bellanger Vice Président ancien Directeur Juridique et Fiscal de BP France  
Claude Trémoulet Vice Président ancien juriste d'entreprise puis DRH de BP France  
Franklin Berrebi conseiller ancien cadre dirigeant de l'Oréal  
André Redon Secrétaire Général, ancien cadre supérieur de Rhône Poulenc  
Nicole Breton Trésorière, absente à la réunion est présentée par le président

### 1/ point des effectifs

André Redon mentionne que nous approchons le niveau des 2000 adhérents mais nous devrions pouvoir faire beaucoup plus compte tenu des effectifs de certaines associations touchés par la taxation sur les retraites chapeau.

Il rappelle également les associations concernées et fournira aux présidents et délégués le fichier des adhérents de leur association qui ont adhéré à l'ADRESE.

### 2 / rappel historique et point sur les activités de l'ADRESE

François Bellanger rappelle tout d'abord que la taxe contestée est née de la volonté du premier ministre d'appliquer « aux retraites chapeau » une « fiscalité confiscatoire » *sic*

Une fiscalité confiscatoire étant par nature contraire au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, il n'est pas étonnant de constater que l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale qui découle de la mise œuvre de la volonté du premier ministre est entachée de non-conformité à la constitution (article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen annexée à la constitution)

# A.D.R.E.S.E.

## Association de Défense des Retraites Supplémentaires d'Entreprise

Même si la taxe instituée n'est pas tout à fait « confiscatoire » elle introduit une lourde charge parfaitement discriminatoire et non justifiée sur une catégorie de retraités.

Il s'agit donc d'une faute juridique qui devra être sanctionnée par le Conseil Constitutionnel par la procédure dite de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)

A cette faute juridique s'ajoute une faute politique par l'usage du mensonge et de la mauvaise foi pour tenter de justifier l'inexcusable taxe indigne d'une démocratie (cf. la note intitulée « nous sommes tous des nababs) jointe au présent compte rendu.

La réaction à cette mesure injuste a été la création de l'ADRESE déclarée à la préfecture le 20 décembre 2010 (elle a donc 4 mois) et dont François Bellanger dresse le bilan d'étape :

En quatre mois l'ADRESE a atteint son premier objectif : être capable de déclencher les actions judiciaires le plus tôt possible après la mise en œuvre des premiers prélèvements, et pour ce faire :

**A /** Nous avons reçu les consultations préalables dont l'une d'un professeur de droit constitutionnel de renom. Elles nous ont toutes confortés dans notre analyse, **la taxe instituée viole la constitution en ne respectant le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques car elle ne s'applique qu'à une sous catégorie de retraités à prestations définies en laissant de côté la majorité d'entre elles (notamment celles des régimes spéciaux et du secteur public)**

Il convient de noter que 3 consultations dont celle du professeur de droit ont été mises gracieusement à la disposition de l'ADRESE par les entreprises ou organismes qui les avaient financées

**B /** Nous avons établi la stratégie juridique, et l'avons fait valider par les avocats que nous avons sélectionnés.

**C /** Nous avons collecté les fonds nécessaires pour engager la première vague de procès portant sur des cas soigneusement sélectionnés.

**D /** Nous allons déclencher les premières actions judiciaires, dans les 2 à 3 semaines qui viennent

### **Le combat judiciaire**

La première phase du combat consiste à utiliser une disposition récente instituée en 2010 et qui permet à tout citoyen de soumettre au Conseil Constitutionnel «**une question prioritaire de constitutionnalité**» (QPC) sur toute disposition législative dont il conteste la validité au regard de la constitution.

La demande doit être faite au début de la procédure judiciaire devant le tribunal de première instance. Le tribunal doit examiner le caractère sérieux de la demande (il doit statuer sans délai) et si tel est le cas il transmet le dossier à la Cour de Cassation qui à son tour procède à un examen préalable pour vérifier la pertinence de la demande (elle a 3 mois pour le faire) et

# A.D.R.E.S.E.

## Association de Défense des Retraites Supplémentaires d'Entreprise

si tel est le cas le Conseil Constitutionnel est saisi et se prononce sur la conformité ou non-conformité à la constitution du texte incriminé.

Si la disposition législative soumise au Conseil est déclarée non conforme à la constitution, elle sera invalidée et les prélèvements indûment effectués seront remboursés

La procédure est une procédure courte et devrait en principe aboutir dans un délai de l'ordre de 9 à 12 mois.

Ce dispositif sera complété par un recours devant le Conseil d'État contre une circulaire de l'ACOSS datée du 29 mars. Cette deuxième voie pour déposer la QPC présente l'avantage d'éviter le premier degré de juridiction et d'être par conséquent encore plus rapide et de plus elle donne une chance supplémentaire de faire prospérer nos demandes puisque c'est le Conseil qui statuera sur la recevabilité de la QPC

La deuxième phase du combat judiciaire qui sera de fait menée presque en parallèle avec la première (pour des raisons de réduction des délais de procédure) et pour le cas ou la première phase ne serait pas couronnée de succès (ce qui semble peu probable mais en cette matière on n'est jamais trop prudent). Cette phase consistera à contester l'application de l'article L137-11 de la sécurité sociale (texte dans lequel a été incorporée la taxe inexcusable) au régime de retraite supplémentaire d'un certain nombre d'entreprises.

La plupart des régimes de retraites supplémentaires d'entreprises qui ont été placés sous le régime de l'article L137-11, l'ont été **en application d'une circulaire administrative datant de 2004 et qui est illégale**.

En effet, contrairement à ce que stipule l'article L 137-11 la circulaire permet aux entreprises d'appliquer le régime fiscal qu'il édicte à des régimes de retraites qui maintiennent les droits à prestation alors même que la carrière ne s'achève pas dans l'entreprise

Certes les entreprises peuvent se prévaloir de la circulaire, mais une circulaire administrative entachée d'illégalité ne peut porter préjudice aux administrés.

En conséquence dans un certain nombre de cas les retraités peuvent invoquer que le régime de retraite dont ils relèvent n'est pas visé à l'article L137-11 et dès lors la taxe ne leur est pas applicable.

### **3 / la prochaine étape**

Claude Trémoulet rappelle que les procédures « QPC » concerne 3 cas soigneusement sélectionnés selon les critères choisis (niveau de retraite moyen et fort pourcentage de retraite chapeau en raison d'un profil de carrière ascensionnel)

Les procédures vont être déclenchées simultanément devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et devant le tribunal de grande instance afin d'éviter un échec fondé sur l'incompétence du tribunal saisi.

A ces trois cas s'ajoutera celui choisi pour être porté directement au Conseil d'État en attaquant la circulaire ACOSS.

Il convient maintenant de préparer le choix des cas concernant l'inapplicabilité de l'article L137-11 Comme cela vient d'être fait pour le régime de BP. Pour cela il convient de connaître très exactement la nature des régimes de retraites des autres différentes entreprises

*Association déclarée Loi 1901*

83/87 avenue d'Italie - 75013 PARIS

Courriel : [adrese.asso@orange.fr](mailto:adrese.asso@orange.fr)

# A.D.R.E.S.E.

## Association de Défense des Retraites Supplémentaires d'Entreprise

concernées, mais également la pratique effective en matière de plans sociaux

A cette fin Claude Trémoulet remet aux membres présents, après l'avoir commentée, une note sur la situation de plusieurs régimes de retraites supplémentaires au regard de l'art L 137.11 avec un questionnaire joint; ces documents seront annexés au présent compte rendu

Il rappelle que les procédures sur ce 2eme chef de contestation ne seront engagées qu'avec l'accord des intéressés et des associations concernées

### **4 / la communication**

**A /** Le bureau de l'ADRESE ne fera pas de communication a destination des politiques (La CFR l'a largement fait en 2010 avec le peu de succès que l'on sait)

Il faut maintenant se battre pour que les politiques comprennent enfin l'étendue de leur erreur  
Bien entendu cette prise de position n'exclut pas les initiatives individuelles qui peuvent être prises par des adhérents de l'ADRESE à condition que l'ADRESE ne soit pas cité dans leurs démarches auprès des politiques

**B /** Il a été également jugé non souhaitable de communiquer dans les médias en raison du danger d'effet boomerang compte tenu de la démagogie ambiante sur le thème des « retraites chapeau »

Cela n'exclut pas une communication ciblée sur des médias de professionnels

C'est ainsi que Jean Catherine a été interviewé sur un site internet destiné aux DRH et François Bellanger par le journal l'Argus de l'Assurance qui est le journal des professionnels du secteur de l'assurance. De même un article est paru dans la lettre n°56 du cercle des épargnants sur le rôle de l'ADRESE.

La séance est levée à 16 h 30